

## Arrêt

n° 317 629 du 29 novembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2023, par X qui déclare être d'origine palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 août 2023.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA *locum* Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 juillet 2023. Le 25 juillet 2023, il a introduit une demande de protection internationale.

Un contrôle de la banque de données Eurodac révèle que la requérante a introduit plusieurs demandes de protection internationale en Suède et que ses empreintes y ont été relevées le 16 avril 2019, le 23 mars 2020 et le 28 janvier 2022.

1.2. Le 31 juillet 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités suédoises la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen

d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.3. Le 2 août 2023, les autorités suédoises ont accepté la requête des autorités belges sur la base de l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III.

1.4. Le 7 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suède (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 dispose : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 24.07.2023 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 25.07.2023, en possession de sa carte UNRWA ainsi que d'une copie de son passeport ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit plusieurs demandes de protection internationale en Suède, et que ses empreintes y ont été relevées le 16.04.2019 (réf. [...] ), le 23.03.2020 (réf. [...] ) ainsi que le 28.01.2022 (réf. [...] ) ;*

*Considérant que l'intéressée a reconnu avoir donné ses empreintes et avoir introduit plusieurs demandes de protection internationale en Suède ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suédoises une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 31.07.2023 (réf. [...] ) ;*

*Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013 le 02.08.2023 (réf. des autorités suédoises : [...] ) ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'elle aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré avoir voyagé seule ; Considérant également que l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille qui réside en Belgique ;*

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 31.07.2023, l'intéressée a déclaré concernant son état de santé : « Je suis fatiguée et malade : j'ai des éruptions spontanées de boutons sur tout le corps ; j'ai aussi des problèmes de dents et à l'œil gauche qui est larmoyant, j'ai des vertiges et des problèmes d'hypotension et des problèmes d'estomac aussi. Je n'ai pas encore consulté de médecin mais j'ai vu une infirmière ici au centre qui m'a un peu soulagée et qui a pris RDV pour moi avec un médecin. J'ai avec moi un rapport médical établi en Suède (voir copie). Je m'y suis faite soigner des dents à mes propres frais » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce jour, contient des documents de nature médicale ; Considérant qu'il s'agit d'un rapport médical divisé en plusieurs parties ;

Considérant qu'il s'agit d'un « récapitulatif » des consultations médicales de l'intéressée en Suède à compter de l'année 2020 ; Considérant néanmoins qu'aucun document n'atteste d'une maladie ou d'un handicap grave ; Considérant qu'aucun document n'est de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant que rien n'indique également qu'elle ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible, au vue de son état de santé, d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la Suède est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; que la Suède est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ; que l'intéressée, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2022 (Asylum Information Database, Country report : Sweden, 2022 update, Avril 2023, ci-après « Rapport AIDA », pp.86-88) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale en Suède jusqu'au moment où ils reçoivent un permis de séjour ou un ordre de quitter le territoire exécutoire ; que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation; considérant en effet que tout demandeur de protection internationale a droit à un examen médical gratuit, ainsi qu'aux soins médicaux et dentaires urgents, que les soins garantis peuvent varier d'un comté à l'autre (AIDA, p.86-87) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale en Suède reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.); qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AIDA , p. 78) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent en outre bénéficier de soins médicaux à moindre coût (50 SEK – 4.60 EUR pour une visite chez un médecin, transport médical, médicaments, etc.) ; considérant que si, au cours des six derniers mois, le demandeur de protection internationale a payé plus de 400 SEK – 37 EUR pour des soins de santé , une allocation peut être demandée à l'Agence de Migration pour couvrir toutes les dépenses excédant ce plafond (AIDA p. 87);

Considérant que le rapport AIDA indique que, bien qu'il existe certaines difficultés (concept de « soins urgents » sujet à interprétation, accès limité aux traitements spécifiques pour les victimes de torture), les demandeurs de protection internationale en Suède ont un accès pratique aux soins de santé (AIDA p.86-88) ;

Considérant également que les demandeurs de protection internationale toujours présents 4 semaines après avoir reçu un ordre de quitter le territoire exécutoire conserve un accès limité aux soins, même si certains obstacles pratiques peuvent se manifester sur base individuelle (peur des autorités, par exemple) (AIDA p.87) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale en demande ultérieure adultes n'ont pas le droit à l'aide médicale générale ; qu'ils conservent cependant le droit à l'aide médicale urgente (AIDA p. 76) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3 ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3 ;

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités suédoises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant que l'intéressée, lors de son audition à l'Office des Etrangers, a déclaré comme raisons spécifiques d'être venue précisément en Belgique pour faire une demande de protection internationale : « Ce sont des personnes dont j'ai fait la connaissance pendant mon séjour en Suède qui m'ont recommandé de venir en Belgique, en me disant qu'ici les demandeurs d'asile étaient bien accueillis et que ma demande avait des chances d'être acceptée. J'ai commencé d'abord par la Suède parce que mes fils y résidaient déjà. C'est après le refus de la Suède que j'ai décidé de venir en Belgique » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant, par ailleurs, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à la Suède d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que les propos de l'intéressée relèvent de l'appréciation personnelle ; qu'ils ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant qu'il ressort effectivement de l'accord de reprise en charge de l'intéressé par les autorités suédoises que sa demande de protection internationale a été rejetée en Suède ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche pas l'intéressée de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, si elle a de nouveaux éléments à invoquer, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités de cet État sur la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressée pourrait y introduire ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suédoise ;

Considérant que celle-ci pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21); que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suédoises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que lorsque l'intéressée a été interrogée afin de savoir si elle avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin, celle-ci a répondu : « Si vous me rapatriez en Suède, ils vont me mettre à la rue. En Suède ils n'ont pas été accueillants, ce sont mes enfants qui se sont occupés de moi. Je suis vraiment fatiguée de tout ce trajet et je ne supporterai plus des rapatriements. Je connais des personnes qui ont été rapatriées en Suède et qui ont été abandonnées dans la rue après avoir ré-introduit une demande d'asile. Ce sont des personnes que je connais personnellement, donc je sais ce qui va m'arriver si je suis rapatriée là-bas » ;

Considérant que l'intéressée évoque le fait qu'elle ne bénéficierait pas des conditions d'accueil et de traitement réservés aux demandeurs d'asile en Suède ; Considérant que cela relève de sa propre appréciation personnelle et que ces allégations ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ; Considérant néanmoins qu'un ressort du rapport AIDA précité que les conditions d'accueil sont restreintes lorsque le requérant introduit une demande subséquente ; Considérant que cela est discuté ci-après ;

Considérant que la Suède est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Suède ; qu'il ressort du rapport AIDA que tout demandeur de protection internationale, qui n'a pas suffisamment de ressources, a la possibilité d'accès à l'accueil (AIDA, p. 76) ; considérant que le droit à l'accueil prend fin lorsque le demandeur a reçu un avis de rejet de la demande de protection internationale, un ordre d'expulsion ou si le délai de départ volontaire a expiré ; considérant que cette règle s'applique à tous les adultes et aux personnes ne vivant pas avec des enfants mineurs ; considérant que les familles avec enfants peuvent toutefois continuer à vivre dans les logements temporaires de l'Agence de Migration jusqu'à ce qu'elles quittent la Suède ou qu'elles se soient désinscrites du système d'accueil (AIDA p.75) ; considérant que toute décision de réduction ou de retrait de l'aide matérielle peut faire l'objet d'un appel devant la cour administrative dans les 3 semaines suivant la notification de ladite décision (AIDA, p.79) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont généralement logés dans des appartements (option choisie en priorité par l'Agence de Migration) ou dans des centres d'accueil ; (AIDA, p.81) ; considérant que le rapport AIDA précité ne fait pas état de cas où les demandeurs de protection internationale se seraient vus privés d'accès au logement par manque de place (AIDA, p.82) ;

Considérant que la factsheet de l'EUAA (European Union Agency for Asylum) concernant les transferts Dublin en Suède indique qu'il n'y a aucune limite de temps pour accéder aux conditions d'accueil ; que les demandeurs peuvent choisir d'aller d'abord chez des amis ou dans la famille, puis ensuite se rendre dans un centre de l'Agence de Migration ;

Considérant que les familles ont systématiquement droit à une chambre privative (AIDA p.75) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale, en Suède, qui ne disposent pas de leur propre ressources, reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.); qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AIDA , pp. 78-79) ;

Considérant que depuis 2020, une nouvelle disposition est entrée en vigueur limitant le droit des demandeurs de protection internationale à choisir leur lieu de résidence pendant la procédure et que les demandeurs de protection internationale peuvent perdre leur droit à l'indemnité journalière s'ils décident de manière indépendante de se procurer un logement privé situé dans une zone dite socio-économiquement défavorisée,

considérant que l'objectif de cette mesure est de lutter contre la ségrégation et d'encourager davantage les demandeurs à s'installer dans des zones offrant de meilleures perspectives ; considérant également qu'en aucun cas l'aide matérielle peut être restreinte dans les cas où ce serait manifestement déraisonnable (AIDA, p.77, 81) ;

Considérant que même si le rapport AIDA précité (pp. 75-83) met l'accent sur certains manquements (montant de l'allocation journalière plus faible pour les demandeurs de protection internationale que pour les personnes installées légalement sur le territoire, manque d'activités organisées dans les centres d'accueil durant la procédure de protection internationale), il ne met cependant pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; considérant de plus que le rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant que ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure de protection internationale en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III),[...]. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ayant déposé une demande subséquente ont un accès restreint aux conditions d'accueil, et ne sont notamment plus éligibles aux soins de santé et aux médicaments subsidiés ; considérant toutefois qu'ils conservent l'accès à l'aide médicale d'urgence (AIDA, p.76) ; considérant que ceci n'est pas d'application pour les cas où il serait manifestement déraisonnable de mettre fin au droit à l'accueil (AIDA, p.76) ;

Considérant plus précisément que la factsheet de l'EUAA précitée indique qu'il n'y a pas d'accès aux conditions d'accueil durant l'examen préliminaire de la demande subséquente, mais que cet accès est accordé si cet examen préliminaire mène à examen en profondeur de la demande ;

Considérant également, toujours selon le factsheet précité, que les communes peuvent toujours, indépendamment de la décision de l'Agence de Migration et sur base individuelle, accorder une allocation pour les besoins d'urgence ;

Considérant que le rapport AIDA précité n'établit pas que ces dispositions sont contraires aux directives européennes ou internationales, et qu'il ne les associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la Suède est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national suédois de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités suédoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que la Suède, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités suédoises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il

*n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA update 2022 (pp.13-74) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Suède ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités suédoises au même titre que les autorités belges ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du factsheet de l'EUAA (European Union Agency for Asylum) concernant les transferts Dublin en Suède que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;*

*Considérant que, selon le rapport AIDA, l'Agence de Migration est responsable de l'examen des demandes de protection internationale en Suède, considérant que selon ce même rapport, celle-ci a mis en place un processus de contrôle de la qualité des décisions (AIDA, pp.17-18) ;*

*Considérant que si la candidate estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire auprès des instances compétentes (la Cour de la Migration et la Cour d'Appel de la Migration) –un recours suspensif (accordé de fait en procédure régulière et qui doit être sollicité en cas de procédure accélérée) (AIDA, pp.20-21) ; qu'en outre la candidate peut encore interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;*

*Considérant que l'intéressée pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa (nouvelle) procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressée pourrait poursuivre (ou introduire) dans ce pays ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la durée moyenne de la procédure de protection internationale en Suède a diminué en passant de 256 jours en 2021 à 166 jours en 2022 (AIDA, p.26) ;*

*Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les personnes transférées en Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder (AIDA, p.45) ; Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent poursuivre leur procédure de protection internationale en Suède si leur demande est toujours en cours et qu'il n'y a pas eu de décision finale négative (AIDA, p.45) ; Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera munie d'un laissez-passer pour la Suède qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités suédoises le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'elle ne sera pas détenue sur seule base de sa présence en Suède en tant que demandeur de protection internationale ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les personnes ayant reçu une décision négative avec ordre de quitter le territoire ne sont pas automatiquement logées par l'Agence de Migration ou la Police à leur arrivée si elles ne sont pas disposées à retourner volontairement dans leur pays d'origine ; qu'il ressort de ce même rapport que ces personnes sont généralement détenues lors de leur retour en Suède pour faciliter leur éloignement ; que la police devient responsable de l'accueil de ces demandeurs, et non pas l'Agence de Migration suédoise (AIDA, p.45) ;*

*Considérant, cependant, que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Suède ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suédoise ; Considérant toutefois que rien n'empêche l'intéressée de (ré)introduire une nouvelle demande de protection internationale et par ailleurs que la candidate ne démontre à aucun moment qu'elle encourrait le risque d'être rapatriée par la Suède vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection ;*

*Considérant que la Suède est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national suédois de sorte que l'on ne peut considérer que les*

autorités suédoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant enfin que la Suède a ratifié la Convention de Genève et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH); que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suédoises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se conformer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que la législation suédoise de 1994 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale stipule que l'Agence de Migration doit informer les demandeurs de protection internationale et les ONG qui fournissent des services aux demandeurs de protection internationale de leurs droits et obligations, que des informations sur divers aspects de la procédure de protection internationale sont disponibles dans environ 25 langues en version électronique ou papier; considérant que les centres d'accueil disposent également de brochures dans un certain nombre de langues sur les différents aspects de la procédure et sur les conditions d'accueil ; que des vidéos d'information sont également disponibles en environ 12 langues pour les personnes illettrées et en langue des signes ; que des informations sont également fournies aux demandeurs de protection internationale par des ONG et par les agents de l'Agence de Migration lors des différentes étapes de la procédure (AIDA, pp.70-72) ;

Considérant que le rapport AIDA met en exergue qu'une assistance juridique gratuite est fournie aux demandeurs de protection internationale tout au long de la procédure ordinaire et à tous les niveaux d'appel ; que le demandeur peut demander l'assistance d'un avocat spécifique, mais qu'en règle générale, l'Agence de Migration désigne un avocat ; que les demandeurs peuvent également obtenir une assistante juridique auprès d'ONG, que l'accès à une aide juridique est dès lors assuré dans la pratique (AIDA, pp.36-37) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA pointe certains problèmes concernant notamment la qualification de certains avocats assignés, il n'indique pas que les demandeurs n'ont pas accès une assistance juridique de qualité de manière systématique et automatique (AIDA, p.37) ;

Considérant que, concernant les demandes ultérieures, une aide légale gratuite peut-être fournie lorsque le réexamen ou la suspension est accordé, ou encore avec l'aide des ONG (AIDA, p.65) ;

Considérant qu'il ressort du factsheet de l'EUAA (European Union Agency for Asylum) concernant les transferts Dublin en Suède qu'une personne peut toujours engager un conseiller juridique à ses propres frais (p.10) ;

Considérant que le rapport AIDA ne fait pas état de manquements substantiels automatiques et systématiques quant à cette aide juridique, que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale quant à l'aide juridique qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la Suède qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement

compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85( actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, sur base des déclarations de la candidate et après analyse du rapport précité, il n'est pas démontré que les autorités suédoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande de protection internationale de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités suédoises ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Suède, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités suédoises en Suède (4). »

1.5. Le 31 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin. Aucun recours ne semble avoir été formé à l'encontre de cette décision.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] des articles 3.2 et 27 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lus en combinaison avec le considérant 21 dudit Règlement ; [...] des articles 3 et 13 CEDH ; [...] de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur base d'informations tirée du rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé Country Report : Sweden, 2022 Update (ci-après : le rapport AIDA 2022). Elle allègue que la partie défenderesse opère « une lecture très partielle des informations objectives à sa disposition [...] qu'elle cite dans sa décision, alors qu'une lecture fidèle de ces divers rapports permet de mettre clairement en évidence l'existence d'un risque réel, non hypothétique et certain de violation de l'article 3 CEDH pour les demandeurs d'asile "dublinés" qui seraient renvoyés vers la Suède ». Elle soutient que la partie défenderesse « ne prend absolument pas en considération les nombreux passages du rapport AIDA qui établissent clairement le risque pour la requérante de ne pas trouver un travail, d'être consulté assez rapidement par un médecin en raison des problèmes de santé soulevés lors de son audition ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne cite et ne réfère à aucun passage du rapport AIDA qui fasse état de certaines difficultés d'accès aux soins et

au marché du travail ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives à la notion de dignité humaine et estime que la partie défenderesse « ne s'est pas suffisamment enquise du risque de traitement inhumain et dégradant et de l'atteinte à la dignité humaine en cas de renvoi de la partie requérante vers la Suède ». Elle cite l'article 3.2. du Règlement Dublin III et affirme que la partie défenderesse « n'a pas investigué suffisamment sur les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Suède, avant de prendre sa décision ». Elle indique que la requérante « ne peut envisager de retourner en Suède car les conditions d'accueil des migrants y sont extrêmement précaires ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « malgré certains manquements dans le système d'accueil suédois, ceux-ci ne permettent pas d'établir que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède ont des déficiences structurelles ». Elle avance que la partie défenderesse opère « une lecture selective et partielle des informations sur la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Suède ». Elle affirme qu'il ressort du rapport AIDA susmentionné « qu'il n'est nullement garanti que tout demandeur de protection internationale qui arrive en Suède sera pris en charge par les autorités suédoises, lui offrant ainsi un abri, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles ». Elle soutient que le rapport susmentionné « fait état des manquements auxquels sont confrontées les personnes qui introduisent une demande ultérieure, en l'occurrence, la partie requérante ». Elle ajoute que « dans un rapport enquêtant sur les crimes commis dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2018, le Conseil national suédois pour la prévention du crime a signalé que plusieurs crimes ont été commis ». Elle précise que « les délits les plus courants étaient : voies de fait (21 %), vandalisme (19 %) et délits liés à la drogue (14 %) » et que « la plupart des agressions commises concernaient incidents entre résidents de l'établissement (80%) et impliquant majoritairement des hommes ». Elle poursuit en faisant valoir que le rapport auquel elle se réfère « indique que les problèmes de santé mentale et le surpeuplement sont des facteurs de risque qui ont contribué à l'augmentation de ces incidents, « qu'il n'existe que quelques logements collectifs destinés aux femmes » et que 'de nombreux crimes ou incidents ne sont pas signalés en raison de la peur, d'un manque de confiance dans les autorités ou la peur de compromettre leur procédure d'asile ». Elle ajoute qu' « en 2020, l'Église suédoise a également signalé que les femmes étaient particulièrement vulnérables et victimes de harcèlement sexuel » et que « de nombreuses informations objectives émanant d'autres sources font également état de graves violations en matière de conditions d'accueil et de prise en charge des demandeurs d'asile en Suède ». Elle fait également valoir que « dans des rapports d'Amnesty International de 2022 ainsi que celui du journal le monde du 07/12/2022, la nouvelle ministre de l'immigration de la Suède affirme que son objectif est d'éradiquer la société de l'ombre ». Elle soutient que cela « se traduit par des décisions qui ne respectent pas les droits fondamentaux garanties par l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte [...] » étant donné qu' « au mois de décembre 2022, les autorités suédoises ont décidé d'expulser un ressortissant Kurde qui avait formulé une demande d'asile en 2015 alors que la Turquie le considère comme un membre du PKK ». Elle précise que « cet acte a été condamné par la communauté internationale et kurde de Suède pour qui les services de l'immigration ne prennent visiblement plus en compte pour les renvois le fait que les Kurdes sont opprimés en Turquie et torturés en prison ». Elle décrit ensuite les caractéristiques du « syndrome de résignation » qui « frappe tant les demandeurs d'asile que leurs enfants, c'est-à-dire qu'ils sont plongés dans un état d'apathie généralisé » et se manifeste par le biais de « symptômes dépressifs, [d']une perte d'intérêt pour autrui, [d'] un repliement sur soi, jusqu'à un état semi-comateux ». Elle fait valoir que « si la Suède a accueilli à bras ouverts des dizaines de milliers de personnes ayant fui les guerres et persécutions, son système d'accueil présente désormais (volontairement ou pas) des défaillances systémiques ». Elle reproduit, à l'appui de son argumentaire, des propos tenus de la porte-parole de l'agence nationale de protection civile ainsi que des propos tenus par le député européen Jakop Dalunde. Elle allègue que « tous ces rapports mettent en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera la partie requérante (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement...) et, d'autre part, un risque d'être victime (à nouveau) de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de l'emprisonnement systématique des migrants et des demandeurs d'asile en Suède, se traduisant notamment par des attitudes hostiles de la part des autorités suédoises ». Elle en conclut qu' « il ne fait aucun doute, à la lecture des différents rapports et articles invoqués ci-haut, qu'un transfert de la partie requérante vers la Suède entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué « si des garanties en termes d'accueil ont été obtenues de la Suède par les autorités belges ». Elle affirme que la requérante « ignore totalement si elle pourra être accueillie en Suède et hébergée dignement ». Elle réitère que la partie défenderesse ne s'est pas suffisamment enquise du risque de traitement inhumain et dégradant que pourrait encourir la partie requérante en cas de renvoi en Suède ». Elle se livre à des considérations jurisprudentielles relatives au Règlement Dublin III et à l'article 3 de la CEDH. Elle allègue qu'en exigeant de la partie requérante « qu'elle démontre des manquements systématiques et un risque d'être victime de mauvais traitement, la partie adverse impose une exigence de preuve au-delà de ce que prévoit le cadre jurisprudentiel de référence ». Elle précise que « dans un cas, très similaire, d'un demandeur d'asile homme, seul, sans profil particulièrement vulnérable, sans famille en Belgique et sans maladie particulière, Votre Conseil a fait droit à la demande de suspension en extrême urgence de la

décision de transfert Dublin pour défaut d'instruction suffisante par l'Office des Etrangers du risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour ». Elle ajoute que « la Cour de Justice de l'Union Européenne a, dans un arrêt C-578/16 du 16 février 2017, insisté sur les précautions que les Etats doivent prendre avant le transfert d'un demandeur d'asile » et reproduit un extrait de l'arrêt susmentionné. Elle en conclut que « l'ensemble des éléments qui précèdent requiert l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2., alinéa 2 et 3 du Règlement Dublin III, dès lors qu'ils attestent de ce qu'il existe en Suède des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs ultérieurs qui entraînent un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité « d'autres informations supplémentaires avant de prendre la décision attaquée ». Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation individuelle de la requérante. Elle reproduit les déclarations de la requérante relatives à son état de santé et estime que ces propos « traduisent, à tout le moins, sa vulnérabilité et justifient que la partie adverse puisse y avoir égard et non pas se borner à vanter des considérations d'ordre général en termes de motivation ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et conclut à la violation de ce droit.

### **3. Discussion**

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 18.1.d) du Règlement Dublin III dispose que :

*« 1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : [...] d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ; [...] ».*

L'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que :

*« [...] Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »*

3.3.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la Suède est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par la requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – en estimant que la première décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, en raison, en substance, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et dans le système d'accueil suédois, et en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée –, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.4.1. Ainsi, s'agissant des craintes alléguées relatives aux défaillances dans le système d'asile suédois et aux conditions d'accueil en Suède, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir :Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après :la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »(arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et

avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92).

La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le rapport AIDA, « Country report : Sweden », le plus récent au moment de la prise de l'acte attaqué, à savoir le rapport « update 2022 », actualisé en avril 2023 (ci-après : le rapport AIDA 2022), et a conclu, en substance, qu'il n'est pas établi que « *les autorités suédoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande de protection internationale de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités suédoises* » et que la requérante « *sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Suède, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ».

La partie requérante ne fournit aucun élément de nature à renverser cette conclusion, l'essentiel de son argumentaire résistant dans le grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « *investigué suffisamment sur les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Suède, avant de prendre sa décision* » et d'avoir opéré « *une lecture sélective et partielle des informations sur la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Suède* ». Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne détaille pas les informations spécifiques que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération.

En ce que la partie requérante entend se prévaloir de divers rapports, articles de presse et déclarations, le Conseil ne peut que constater que ces éléments datent d'avant la prise des décisions attaquées et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de celles-ci de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la première décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

En outre, qu'à considérer même que le Conseil devrait quand même prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ces informations ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant la première décision attaquée.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est quant à elle fondée sur le rapport AIDA susmentionné et a notamment estimé, à l'examen des informations y contenues que « *la Suède est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national suédois de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités suédoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ; [Considérant que la Suède, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ; [...] que les autorités suédoises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA update 2022 (pp.13-74) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Suède ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités suédoises au même titre que les autorités belges ; [...] qu'il ressort du rapport AIDA et du factsheet de l'EUAA (European Union Agency for Asylum) concernant les transferts Dublin en Suède que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ; [...] que si la candidate estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire auprès des instances compétentes (la Cour de la Migration et la Cour d'Appel de la Migration) –un recours suspensif (accordé de fait en procédure régulière et qui doit être sollicité en cas de procédure accélérée) (AIDA, pp.20-21) ; qu'en outre la candidate peut encore interroger des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ; [...] que le rapport AIDA n'établit pas que les personnes transférées en Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder (AIDA, p.45) ; [...] que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Suède ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suédoise ; [...] que rien n'empêche l'intéressée de (ré)introduire une nouvelle demande de protection internationale et par ailleurs que la candidate ne démontre à aucun moment qu'elle encourrait le risque d'être rapatriée par la Suède vers le pays*

*dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection ; [...] que la Suède est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national suédois de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités suédoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ; [...] que la Suède a ratifié la Convention de Genève et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suédoises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; [...] que le rapport AIDA met en exergue qu'une assistance juridique gratuite est fournie aux demandeurs de protection internationale tout au long de la procédure ordinaire et à tous les niveaux d'appel ; que le demandeur peut demander l'assistance d'un avocat spécifique, mais qu'en règle générale, l'Agence de Migration désigne un avocat ; que les demandeurs peuvent également obtenir une assistante juridique auprès d'ONG, que l'accès à une aide juridique est dès lors assuré dans la pratique (AIDA, pp.36-37) ; [...] que, bien que le rapport AIDA pointe certains problèmes concernant notamment la qualification de certains avocats assignés, il n'indique pas que les demandeurs n'ont pas accès une assistance juridique de qualité de manière systématique et automatique (AIDA, p.37) ; [...] que le rapport AIDA ne fait pas état de manquements substantiels automatiques et systématiques quant à cette aide juridique, que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale quant à l'aide juridique qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] qu'aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la Suède qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; ».*

Ainsi, ces constats ne sont pas valablement contredits par la partie requérante. Le fait qu'elle parvient à une autre conclusion ne suffit pas à démontrer un manquement général de la Suède au respect des obligations qui lui incombent quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale sur son territoire, que ce soit en matière d'accès de ceux-ci aux soins médicaux, à l'aide juridique, ou au logement, ou quant aux conditions de détention, - ni, partant, l'existence de défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale, dans ce pays.

3.5.1. S'agissant plus spécifiquement de l'état de santé de la requérante, le Conseil relève que la requérante a déclaré, lors de son audition du 31 juillet 2023, que « Je suis fatiguée et malade : j'ai des éruptions spontanées de boutons sur tout le corps ; j'ai aussi des problèmes de dents et à l'œil gauche qui est larmoyant, j'ai des vertiges et des problèmes d'hypotension et des problèmes d'estomac aussi. Je n'ai pas encore consulté de médecin mais j'ai vu une infirmière ici au centre qui m'a un peu soulagée et qui a pris RDV pour moi avec un médecin. J'ai avec moi un rapport médical établi en Suède (voir copie). Je m'y suis faite soigner des dents à mes propres frais ».

3.5.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué à cet égard que « [...] le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce jour, contient des documents de nature médicale ; Considérant qu'il s'agit d'un rapport médical divisé en plusieurs parties ; Considérant qu'il s'agit d'un « récapitulatif » des consultations médicales de l'intéressé en Suède à compter de l'année 2020 ; Considérant néanmoins qu'aucun document n'atteste d'une maladie ou d'un handicap grave ; Considérant qu'aucun document n'est de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant que rien n'indique également qu'elle ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle

présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible, au vue de son état de santé, d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ».

3.5.3. Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas utilement ces constats dans sa requête étant donné qu'elle se borne à des déclarations tenues par la requérante lors de son audition et estime que ces propos « traduisent, à tout le moins, sa vulnérabilité et justifient que la partie adverse puisse y avoir égard ». Ce faisant, la partie requérante n'identifie pas *in specie* les éléments qui seraient de nature à démontrer la vulnérabilité alléguée, mais se borne à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.5.4. En ce que la partie requérante semble se prévaloir d'une « difficulté d'accès au soin » dans l'éventualité d'un retour en Suède, le Conseil observe que la partie défenderesse a veillé à indiquer que « [...] la Suède est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; que la Suède est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ; que l'intéressée, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2022 (Asylum Information Database, Country report : Sweden, 2022 update, Avril 2023, ci-après « Rapport AIDA », pp.86-88) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale en Suède jusqu'au moment où ils reçoivent un permis de séjour ou un ordre de quitter le territoire exécutoire ; que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation; considérant en effet que tout demandeur de protection internationale a droit à un examen médical gratuit, ainsi qu'aux soins médicaux et dentaires urgents, que les soins garantis peuvent varier d'un comté à l'autre (AIDA, p.86-87) ; Considérant que les demandeurs de protection internationale en Suède reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.) ; qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AID, p. 78) ; Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent en outre bénéficier de soins médicaux à moindre coût (50 SEK – 4.60 EUR pour une visite chez un médecin, transport médical, médicaments, etc.) ; considérant que si, au cours des six derniers mois, le demandeur de protection internationale a payé plus de 400 SEK – 37 EUR pour des soins de santé , une allocation peut être demandée à l'Agence de Migration pour couvrir toutes les dépenses excédant ce plafond (AIDA p. 87) ; Considérant que le rapport AIDA indique que, bien qu'il existe certaines difficultés (concept de « soins urgents » sujet à interprétation, accès limité aux traitements spécifiques pour les victimes de torture), les demandeurs de protection internationale en Suède ont un accès pratique aux soins de santé (AIDA p.86-88) ; Considérant également que les demandeurs de protection internationale toujours présents 4 semaines après avoir reçu un ordre de quitter le territoire exécutoire conserve un accès limité aux soins, même si certains obstacles pratiques peuvent se manifester sur base individuelle (peur des autorités, par exemple) (AIDA p.87) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale en demande ultérieure adultes n'ont pas le droit à l'aide médicale générale ; qu'ils conservent cependant le droit à l'aide médicale urgente (AIDA p. 76) ; Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3 ».

Ces constats ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux « nombreux passages du rapport AIDA » qui « établissent clairement » que la requérante encourt le risque de ne pas être « consulté[e] assez rapidement par un médecin en raison des problèmes de santé soulevés lors de son audition ». Force est de constater que la partie requérante demeure en défaut d'identifier ces « nombreux passages du rapport AIDA » qui entreraient en contradiction avec les constats reproduits ci-dessus.

3.6. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les difficultés d'accès au marché du travail décrites dans le rapport AIDA susvisé, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la requérante n'a jamais fait part de telle difficulté. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée spécifiquement sur les difficultés d'accès au

travail auxquelles font face certaines catégories de demandeur de protection internationale. La partie requérante ne démontre d'ailleurs pas qu'elle serait susceptible d'être confrontée personnellement aux difficultés susvisées.

3.7. En ce que la partie requérante soutient que le rapport AIDA susmentionné « fait état des manquements auxquels sont confrontées les personnes qui introduisent une demande ultérieure, en l'occurrence, la partie requérante », le Conseil constate que la partie requérante demeurent en défaut d'identifier quels sont ces manquements auxquels devraient faire face la requérante dans le cadre de l'introduction d'une demande ultérieure. À défaut de précision, le Conseil renvoie aux considérations tenues aux points 3.4.1, 3.4.2. et 3.4.3. du présent arrêt.

3.8.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a été auditionnée par la partie défenderesse, le 31 juillet 2023, et a, dès lors, été en mesure de faire valoir les éléments qu'elle estimait pertinents.

Ainsi, elle a déclaré, s'agissant des raisons relatives aux conditions d'accueil et de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert vers la Suède, que: « Si vous me rapatriiez en Suède, ils vont me mettre à la rue. En Suède ils n'ont pas été accueillants, ce sont mes enfants qui se sont occupés de moi. Je suis vraiment fatiguée de tout ce trajet et je ne supporterai plus des rapatriements. Je connais des personnes qui ont été rapatriées en Suède et qui ont été abandonnées dans la rue après avoir ré-introduit une demande d'asile. Ce sont des personnes que je connais personnellement, donc je sais ce qui va m'arriver si je suis rapatriée là-bas ».

Quant aux raisons spécifiques l'ayant poussée à demander la protection internationale en Belgique, la requérante a déclaré : « Ce sont des personnes dont j'ai fait la connaissance pendant mon séjour en Suède qui m'ont recommandé de venir en Belgique, en me disant qu'ici les demandeurs d'asile étaient bien accueillis et que ma demande avait des chances d'être acceptée. J'ai commencé d'abord par la Suède parce que mes fils y résidaient déjà. C'est après le refus de la Suède que j'ai décidé de venir en Belgique ».

3.8.2. Il appert des considérations tenues au point 3.8.1. que les craintes soulevées par la requérante lors de son audition ont été prise en considération par la partie défenderesse qui a valablement conclu, sur base d'une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, qu'il n'est pas établi que la requérante « sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Suède, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

3.8.3. Le Conseil observe en outre que la partie requérante n'invoque aucun élément concret relatif à la situation personnelle de la requérante qui, porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués, aurait pu faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent.

3.8.4. À toutes fins utiles, le Conseil rappelle une nouvelle fois la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire entre l'audition de la requérante, le 31 juillet 2023 et l'adoption des actes attaqués le 7 août 2023.

3.9. Il résulte de l'ensemble des considérations développées ci-dessus que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par la requérante en cas d'éloignement vers la Suède et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard. La partie requérante n'a pas utilement contesté l'analyse opérée par la partie défenderesse en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation des dispositions et principes visés au moyen.

Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS